



COMMUNAUTÉ I WALLONIE I B R U X E L L E S  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 000478                      du    06/03/03

**Objet :** Procédure d'introduction d'une demande d'écartement dans le cadre de la protection de la maternité (pour les travailleuses enceintes et allaitantes)

**Réseau** : Communauté française

**Niveaux & Services** : Tous niveaux

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'auto-formation continuée à Huy et du centre technique et pédagogique à Frameries ;
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

<b>Autorité :</b>	Administration générale des personnels de l'enseignement
<b>Signataire :</b>	Félicien DE LAET
<b>Gestionnaire :</b>	Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.
<b>Personnes-ressources :</b>	B. GORET, bd Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES - 02/413.38.37

**Renvoi(s) :** --

**Nombre de pages :-**    **texte : 1 p. - annexes :-**

**Téléphone pour duplicata :** 02/413.38.04

**Mots-clés :** Protection de la maternité

**OBJET : Procédure d'introduction d'une demande d'écartement dans le cadre de la protection de la maternité (pour les travailleuses enceintes et allaitantes)**

J'ai l'honneur de vous rappeler, en complément à ma circulaire du 13 septembre 2001 ayant pour objet les "dispositions fédérales protectrices de la maternité - loi du 16 mars 1971 sur le travail et arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité", que la demande d'écartement dans le cadre de la protection de la maternité, doit être soumise au Ministre compétent.

Le dossier à présenter, dans ce cadre, au Ministre doit être constitué :

1. de l'original de la fiche d'examen médical établie par la Médecine du Travail indiquant que le membre du personnel visé ne peut poursuivre ses activités pendant sa grossesse ou sa période d'allaitement en raison des mesures à prendre dans le cadre de la protection de la maternité;
2. d'une attestation signée par vous précisant :
  - 2.1. que vous ne pouvez pas aménager provisoirement les conditions de travail ou le temps de travail à risque de l'intéressée ou encore faire en sorte qu'elle effectue un autre travail compatible avec son état.  
Dans ce cas, il convient d'écartier l'intéressée du service dès réception du certificat attestant qu'elle doit être écartée ;
  - 2.2. que vous pouvez fournir un travail permettant à l'intéressée de poursuivre des activités en évitant l'exposition au risque.  
Dans ce cas, il convient que l'intéressée exerce sa nouvelle activité immédiatement.

La demande écrite, accompagnée de ces deux documents, doit être transmise sans retard à la **Direction provinciale**, dont relève votre établissement. Celle-ci soumettra le dossier au Ministre compétent pour examen et décision.

Je vous rappelle également qu'en ce qui concerne le personnel temporaire, vous devez fournir à l'intéressée copie de son certificat médical et de votre attestation afin de lui permettre d'entamer des démarches auprès de sa mutuelle. Cette démarche est à réaliser avant la transmission des documents à la Direction provinciale compétente.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect de ces directives.

Le Directeur général,



Félicien DE LAET